

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – Chemin des Maurines - 23 Février

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération municipale n°2018-054 du 24 mai 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la décision n°2019-033 du 05 avril 2019 modifiant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la **SAUR** ayant comme intervenant la **SARL RICHIER VERDON TP, représenté par Monsieur Mathias RICHIER, sise 178 Chemin des Roseaux, 04800 Gréoux-les-Bains**, en vue de travaux sur le domaine public : **création d'un branchement AEP et EU, chemin des Maurines, à Gréoux-les-Bains (04800).**

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La **SARL RICHIER VERDON TP, sise 178 Chemin des Roseaux, 04800 Gréoux-les-Bains** est autorisée à utiliser le domaine public, chemin des Maurines, à Gréoux-les-Bains, **le 23 février 2023**, pour une durée de 1 jour calendaire et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un branchement AEP et EU.**

Article 2 – Tarification

Les occupations du domaine public donnent lieu à la perception de redevances dont les tarifs et les exonérations sont fixés par la décision n°2019-033.

La **SAUR** s'acquittera donc d'une redevance d'occupation du domaine public de **86 euros** pour

- L'occupation de la voie publique par un véhicule, une remorque et une mini-pelle (inférieurs à 4T/20m³,
- L'emprise sur la voie publique pour 4m² de dépôts divers,
- La neutralisation d'une voie pour 1 journée

Article 3 – Paiement

Le paiement des redevances a lieu à la Direction Générale des Finances Publiques à Forcalquier. Il est exigible dès leur mise en recouvrement par Monsieur le Trésorier Principal.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation et les dispositions nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et définies selon les manuels de chefs de chantier édités par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation. Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par **RICHIER VERDON TP**, Les frais de cette dernière seront à sa charge.

Le pétitionnaire devra respecter le décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté d'application du 16 novembre 1994, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARRETE DU MAIRE

Article 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1** jour calendaire. La conformité des travaux sera contrôlée par la Police Municipale ou le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **23 février 2023** comme précisé dans la demande.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de son installation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront délivrés aux Tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire, en une seule fois, à réception de l'avis de Monsieur le Trésorier Principal de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Sa demande doit être faite 10 jours ouvrables avant la date prévue pour l'intervention et toute demande de prolongation devra être formulée au moins 5 jours ouvrables avant la fin de l'autorisation.

Toute demande d'annulation devra être formulée au moins 72h avant la date souhaitée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 – Occupation sans autorisation

Toute occupation du domaine public même non autorisée et constatée par un agent assermenté sera soumise à redevance. Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent arrêté.

Article 9 – Publication et affichage

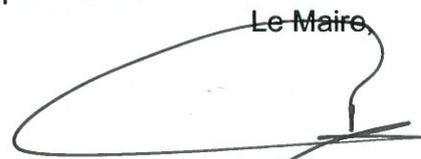
Le présent arrêté sera publié et à afficher conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gréoux-les-Bains et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Dont l'ampliation sera adressée à **RICHIER VERDON TP**,

Article 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 17 février 2023

Le Maire



Paul AUDAN

